

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction des Finances et des Moyens

=====
Service Budget Marchés

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 31 mars 2020

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019 DU BUDGET TERRITORIAL

Le résultat de la section de fonctionnement dégagé au compte administratif 2019 est celui constaté à la clôture de l'exercice. **Il s'élève à 4 171 857,89 €.**

Ce résultat est repris en section de fonctionnement au Budget Primitif 2020 (ligne 002 – excédent de fonctionnement reporté) ;

Le résultat de la section d'investissement à la clôture de gestion 2019 s'élevant à **5 982 212.72 €** est repris au Budget Primitif 2020 en section d'investissement (ligne 001 – excédent d'investissement reporté).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

=====
Direction des Finances et des Moyens
=====
Service Budget Marchés

Séance Officielle du 31 mars 2020

DÉLIBÉRATION N°63/2020

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019 DU BUDGET TERRITORIAL

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°60/2020 du 31 mars 2020 relative au compte administratif 2019 du Budget Territorial ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : L'Assemblée Territoriale :

- **constate** que le compte administratif 2019 présente un excédent de fonctionnement de **4 171 857,89 €** ;
- **décide** de reporter cet excédent en recettes de la section de fonctionnement (ligne 002).

Article 2 : L'Assemblée Territoriale :

- **constate** que le compte administratif 2019 présente un excédent d'investissement de **5 982 212.72 €** ;
- **décide** de reporter cet excédent en recettes de la section d'investissement pour un montant de **5 982 212.72 €** (ligne 001).

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

16 voix pour
00 voix contre
02 abstentions
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 31/03/2020

Publié le 31/03/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.